

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS MAURAN-DELON

53 avenue du Progrès
69680 Chassieu

Références : UD-R-CTESSP-25-19-AL
Code AIOT : 0100036001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS MAURAN-DELON implanté 53 avenue du Progrès 69680 CHASSIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection, réalisée de manière inopinée en présence des services de la Métropole de Lyon (unité rejets non domestiques), s'inscrit dans le cadre des suites données à une information portée à la connaissance de l'inspection des installations classées concernant la société MAURAN-DELON.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS MAURAN-DELON
- 53 avenue du Progrès 69680 CHASSIEU

- Code AIOT : 0100036001
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au vu des éléments à la disposition de l'administration au moment de la visite, la société MAURAN-DELON exploite des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle a effectué le 10/02/2004 une déclaration relative à une activité relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature (Travail mécanique des métaux et alliages). Il ressort de la visite qu'elle exploite également des installations illégales (non déclarées ou enregistrées) relevant des rubriques 2564, 2565 et 2940 de la nomenclature.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative – Autres activités	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9, R.512-46-1 et R.512-47	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I points 1.4, 5.5 et 5.6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Risques de pollution des sols (hors déchets)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I points 2.9 et 2.10	Demande d'action corrective	1 mois
6	Entreposage et évacuation des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I point 7.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – Travail mécanique des métaux	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et R.512-66-1	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55 et suivants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MAURAN-DELON a réalisé en 2022 une extension géographique de son établissement associées à de nouvelles activités ICPE actuellement exploitées illégalement puisqu'elles n'ont pas fait l'objet des déclarations ou demande d'enregistrement requises (rubriques 2564, 2565 et 2940 de la nomenclature des ICPE). Il doit être procédé à leur régularisation administrative, et aux cessations d'activité en cas de mise à l'arrêt de certaines des installations.

L'exploitant a été alerté sur les difficultés qui seraient rencontrées s'il souhaite obtenir l'enregistrement des installations relevant de la rubrique 2564, et il lui est demandé - s'il réduit son niveau d'activité sous le seuil d'enregistrement pour cette rubrique - de faire réaliser les contrôles périodiques auxquels ses installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle seront de nouveau soumises.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en oeuvre des actions correctives en matière de rejets dans l'eau, de prévention des pollutions accidentelles et de conditions d'entreposage des déchets sur le site. Sur ce dernier point, les constats effectués amènent l'inspection des installations classées à proposer des prescriptions spéciales relatives à la réalisation d'un diagnostic de pollution et à la mise en oeuvre des mesures de réhabilitation qui s'avèreraient nécessaires à l'issue des investigations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Travail mécanique des métaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée : <u>Déclaration du 10/02/2004 (récépissé de déclaration du 30/03/2004) :</u> Régime des installations en application de la nomenclature des ICPE et comparaison à la déclaration du 10/02/2004 : rubrique 2560-2 (Travail mécanique des métaux et alliages), déclaration avec contrôle. 1 bâtiment comportant un atelier de 1703m² (postes soudures) et un atelier de 773m² (autres machines). Liste des machines mentionnées sur le plan masse du dossier de déclaration: 23 postes soudure de 3kW, 2 postes scie de 3kW, 1 poste découpe laser de 45kVA, 5 postes presse plieuse de 15kW, 2 postes poinçonneuse de 19kVA, 2 postes cisaille de 19kVA et 1 poste compresseur de 19kVA. <u>Code de l'environnement, article R.512-66-1:</u> I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...] IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à

ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. [...]

Code de l'environnement, article R512-75-1:

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la liste des machines présentes sur le site et relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE a évolué depuis la déclaration effectuée en 2004. Il a transmis à l'Inspection, suite à la visite, une liste actualisée d'après laquelle la puissance de l'ensemble des machines est désormais légèrement inférieure au seuil de 150kW. L'inspection juge que l'exploitant peut conserver le bénéfice de la déclaration de 2004 en vue de prochaines évolutions de la puissance des machines. Il doit dans ce cas, pour son activité de travail mécanique des métaux et alliages, satisfaire aux prescriptions générales associées à la rubrique 2560 et à l'obligation de contrôles périodiques (cf. constats n° 3, 5 et 6).

Dans le cas contraire, s'il n'envisage pas de nouvelles évolutions et renonce au bénéfice de cette déclaration, l'exploitant doit procéder à la cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1: L'exploitant devra se positionner sur le régime de classement à retenir pour ses installations relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE. S'il souhaite maintenir la puissance des machines sous le seuil de déclaration et renoncer au bénéfice de la déclaration du 10/02/2004, il devra procéder à la cessation partielle d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

La déclaration de cessation d'activité est à faire sur le site internet entreprendre.service-public.fr.

L'exploitant devra transmettre, lors de cette déclaration de cessation d'activité, une attestation relative de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site et établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative – Autres activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9, R.512-46-1 et R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités

Prescription contrôlée :

Régime des installations en application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE): rubriques 1978, 2563, 2564, 2565 et 2940.

Code de l'environnement, article R.512-46-1:

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Code de l'environnement, article R.512-47:

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant exerce de nouvelles activités – inconnues de l'administration – dans le bâtiment situé sur la parcelle 0254 (section BY). Cette parcelle donne sur la rue Lavoisier et communique avec la parcelle 0257, qui correspond au périmètre de la déclaration effectuée le 10/02/2004 pour les activités de travail mécanique des métaux (cf. constat n°1).

Rubrique 2940 :

Les installations comportent une cabine de poudrage manuel et un four de cuisson / séchage. L'exploitant a indiqué qu'il n'enregistre pas les quantités de produits utilisés. Il estime la quantité journalière maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre à 1 carton et demi, soit 30 à 37,5kg/j (cartons de 20 à 25kg). L'activité relève donc du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE.

Rubrique 2564:

Les installations comportent également un tunnel de traitement (nettoyage / dégraissage), dans lequel il met en œuvre un mélange de 2 produits à base de solvants organiques: résine en solution («TORAN 3») et mélange de liquide organique («FLUIDO T3»). D'après la documentation technique transmise suite à la visite, le volume de la cuve de produit de traitement du tunnel est de 1450L. En outre, l'exploitant procède au nettoyage des outils de peinture en utilisant un diluant de nettoyage dans une cuve constituée d'un GRV dont il a découpé la partie haute. La capacité de cette cuve, qui s'ajoute à celle du tunnel, amène au dépassement du seuil de 1500L. L'activité relève donc – en l'état – du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2564 de la nomenclature des ICPE.

Toutefois, l'Inspection relève que la régularisation de l'installation sous le régime de l'enregistrement est peu probable, puisque le respect des prescriptions générales applicables à ce régime présenterait d'importantes difficultés techniques et économiques. Il y a donc lieu de considérer que la technique actuelle de nettoyage des outils dans un GRV relève d'une pratique à améliorer et d'encourager l'exploitant à mettre en œuvre une autre technique (par exemple fontaine de nettoyage, nettoyeur de pistolet, etc) de capacité inférieure ou égale à 50L de sorte que la capacité totale des installations ne dépasse plus 1500L. Dans ce cas, les installations relèveraient du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2564.

Rubrique 2565:

L'inspection a constaté la présence, en extérieur le long de la façade du bâtiment situé côté rue Lavoisier, d'une cuve couverte par une plaque métallique (GRV dont l'exploitant a découpé la partie haute). L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un bain de décapage chimique. La capacité de cette cuve est supérieure à 200L mais inférieure à 1500L, et le bain ne contient pas de cadmium ou de cyanures d'après la FDS transmise (le produit utilisé contient notamment du benzaldéhyde, à l'origine de l'odeur d'amande amère mentionnée par l'exploitant). L'activité relève donc – en

l'état – du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE.

Toutefois, alerté par l'Inspection sur les prescriptions à respecter (non contrôlées lors de la visite), l'exploitant a précisé qu'il est susceptible d'envisager l'arrêt de cette nouvelle activité en faisant de nouveau appel à une autre société pour le décapage des pièces.

Rubrique 1978:

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis suite à la visite les factures depuis janvier 2023 concernant les produits contenant des solvants utilisés pour du nettoyage de surfaces. L'Inspection constate, d'après ces factures, que la consommation de solvant est inférieure au seuil de 2t/an. L'activité n'est donc pas classée pour la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE (alinéa 5).

Rubrique 2563 :

L'Inspection a constaté la présence de 2 GRV de détergent («SACHE C/1401»). L'exploitant a indiqué qu'il utilise ce produit lors des opérations de lavage au nettoyeur haute pression qu'il réalise en extérieur, sous auvent en façade Sud-Est du bâtiment. Il a précisé qu'il s'agit principalement du nettoyage des camions et chariots, et occasionnellement du nettoyage de pièces. Compte tenu de la capacité des réservoirs de l'équipement indiquée par l'exploitant, la quantité de produit mis en œuvre est inférieure à 500L. L'activité n'est donc pas classée pour la rubrique 2563 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant a précisé qu'il exerce les nouvelles activités de peinture et nettoyage / dégraissage dans ce bâtiment depuis 2022, et qu'il a ajouté le bain de décapage chimique il y a environ 6mois. L'exploitant n'a procédé à aucune déclaration et à aucune demande d'enregistrement au titre de la législation sur les ICPE concernant l'extension géographique de son établissement et la mise en œuvre de ces nouvelles activités classées.

Des photographies associée à cette fiche de constat sont annexées au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'Inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations au titre de la législation des ICPE sous 3 mois en procédant :

- à la déclaration des installations relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE ;
- à la déclaration des installations relevant de la rubrique 2564 de la nomenclature des ICPE, s'il réduit leur capacité sous le seuil de l'enregistrement, ou à la demande d'enregistrement de ces installations dans le cas contraire ;
- à la déclaration des installations relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE, s'il maintient cette activité, ou à la cessation d'activité de ces installations conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement dans le cas contraire.

Ces démarches sont dématérialisées et sont à faire sur le site internet entreprendre.service-public.fr.

Observation n°2 : L'Inspection alerte l'exploitant sur les difficultés techniques et économiques qui seront rencontrées s'il souhaite obtenir la régularisation de ses installations relevant de la rubrique 2564 sous le régime de l'enregistrement, compte tenu des prescriptions générales applicables à ce

régime. Il est suggéré à l'exploitant de mettre en œuvre une autre technique de nettoyage des outils, de capacité inférieure ou égale à 50L, de sorte que les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle pour cette rubrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55 et suivants

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement, article R.512-55:

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement [...].

Code de l'environnement, article R.512-56:

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Code de l'environnement, article R.512-57:

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité [...].

Constats :

Les installations exploitées par la société MAURAN-DELON relèvent du régime de la déclaration avec contrôle pour les rubriques suivantes:

- 2560 (sauf si l'exploitant procède à une cessation d'activité pour ces installations, cf. constat n°1);
- 2565 (sauf si l'exploitant procède à une cessation d'activité pour ces installations, cf. constat n°2);
- 2940 (cf. constat n°2).

L'exploitant a déclaré qu'il n'a jamais fait procéder aux contrôles périodiques des installations, y compris des installations relevant de la rubrique 2560 et déclarées en 2004, qui y étaient soumises jusqu'à l'extension des activités de l'établissement en 2022.

L'établissement comporte depuis 2022 des installations soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2564 (cf. constat n°2). En l'état, les installations de l'établissement ne sont donc pas soumises à l'obligation de contrôle périodique.

Toutefois, si l'exploitant réduit la capacité des installations relevant de la rubrique 2564 sous le seuil de l'enregistrement comme suggéré dans la fiche de constat n°2 (observation n°1), alors les

installations de l'établissement seront soumises à l'obligation de contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Observation n°3: L'Inspection demande à l'exploitant, s'il réduit la capacité des installations relevant de la rubrique 2564 sous le seuil de l'enregistrement, de procéder aux contrôles périodiques prévus à l'article L. 512-11 du code de l'environnement pour ses installations relevant des rubriques 2560 (sauf cessation d'activité), 2564, 2565 (sauf cessation d'activité) et 2940.</i> <i>Observation n°4: L'Inspection demande à l'exploitant, sans attendre un contrôle périodique ou une visite d'inspection ultérieure, de prendre connaissance des prescriptions générales applicables à ses installations et de mettre en œuvre les éventuelles actions correctives nécessaires.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I points 1.4, 5.5 et 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940, déclaration), annexe I</u> 1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant [...] les plans [...] des réseaux [...]. 5.5. Valeurs limites de rejet Sans préjudice des autorisations conventions de déversement dans le réseau public [...], les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement [...] 5.6. Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : La visite fait suite à une information portée à la connaissance de l'Inspection concernant l'exutoire des effluents issus des opérations de lavage haute pression réalisées par la société MAURAN-DELON sur l'aire de lavage située sous auvent en façade Sud-Est du bâtiment de peinture côté rue Lavoisier, mis en exploitation en 2022 (cf. constat n°2). L'exploitant a indiqué qu'il y procède au nettoyage au détergent des camions et chariots, et occasionnellement au nettoyage de pièces. Dès lors, l'Inspection considère que ces opérations de lavage font partie de son activité relevant de la législation des ICPE. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux de collecte à jour. Au vu du cheminement des canalisations depuis l'aire de lavage, et du test d'écoulement réalisé lors de la visite, l'Inspection a constaté que les effluents de l'aire de lavage sont dirigés – avec les eaux pluviales de la zone – vers la rue Lavoisier. La Métropole de Lyon (gestionnaire du réseau public) a précisé que le réseau est de type séparatif. L'Inspection relève donc que les effluents issus de l'aire de lavage sont rejetés dans le réseau public d'eaux pluviales, ce qui revient à un rejet au milieu naturel sans traitement adapté. La Métropole de Lyon a rappelé que l'exploitant devra solliciter auprès d'elle une autorisation de déversement (rejets non domestiques), envisageable uniquement pour un raccordement au réseau public d'eaux usées. L'Inspection n'a pas contrôlé le respect des dispositions applicables en matière de surveillance et de valeurs limites.

En outre, d'après les éléments transmis à l'Inspection (vidéo et photographie), au moins occasionnellement les effluents s'écoulent également en partie au Nord de l'aire de lavage et sont ainsi dirigés vers le réseau d'eaux pluviales (rejet avenue du Progrès) ou vers les eaux souterraines via un puits situé dans cette zone.

Lors de la visite, l'Inspection a également constaté:

- une aire de lavage à l'intérieur du bâtiment de peinture, non utilisée par l'exploitant;
- un branchement issu du bâtiment de travail des métaux sur le réseau d'eaux pluviales du site, correspondant d'après l'exploitant au rejet du déshumidificateur.

L'exploitant a déclaré qu'il ne procède à aucun autre rejet d'effluents industriels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'Inspection demande à l'exploitant de tenir à sa disposition un plan des réseaux de collecte à jour, en le faisant si nécessaire établir ou compléter.

Demande n°3 : L'Inspection demande à l'exploitant de cesser les rejets vers le réseau d'eaux pluviales ou vers le milieu naturel d'effluents devant faire l'objet d'un traitement, y compris en aménageant l'aire extérieure de lavage de sorte qu'aucun effluent ne puisse s'écouler en dehors de celle-ci vers le réseau d'eaux pluviales ou vers un puits.

Observation n°5 : L'exploitant devra se conformer aux dispositions les plus contraignantes en matière de surveillance et de qualité des rejets d'effluents, entre celles fixées par la réglementation des ICPE et celles qui seront fixées par la Métropole de Lyon dans l'autorisation de rejet d'effluents non domestiques qu'il doit solliciter auprès d'elle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risques de pollution des sols (hors déchets)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article annexe I points 2.9 et 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940, déclaration), annexe I

2.9. Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits

Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale

avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Remarque : des dispositions identiques ou équivalentes figurent aux points 2.9 et 2.10 des annexes I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 (rubrique 2560, déclaration), de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 (rubrique 2565, déclaration) et de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2564, déclaration) et à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (rubrique 2564, enregistrement).

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont dépourvus de capacités de rétention, de même que la cuve de décapage chimique et la cuve de nettoyage des outils de peinture.

Par ailleurs, l'inspection a constaté:

- des traces d'écoulements depuis les GRV de détergent vers l'avaloir de l'aire de lavage située à l'intérieur du bâtiment de peinture (non utilisée);
- des traces d'égouttures en façade Sud-Est du bâtiment de travail des métaux, correspondant d'après l'exploitant au produit à base d'acide nitrique utilisé pour blanchir les soudures (opérations réalisées en extérieur sans précaution particulière vis-à-vis du risque de pollution). Les aires de manipulation de ces produits ne sont pas équipées de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

Des photographies associée à cette fiche de constat sont annexées au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : L'Inspection demande à l'exploitant d'associer les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution à des capacités de rétention de volume adapté.

Demande n°5 : L'Inspection demande à l'exploitant de cesser la manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution sur des aires non aménagées pour recueillir les matières répandues accidentellement.

L'exploitant devra notamment protéger ou condamner l'avaloir de l'aire de lavage située à l'intérieur du bâtiment de peinture vis-à-vis du risque de pollution accidentelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entreposage et évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I point 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 27/07/2015 (rubrique 2560, déclaration), annexe I
7.3. Entreposage des déchets

- Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution [...] En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la

récupération des égouttures.

- La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Code de l'environnement, article R.541-45

- Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP [...] émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. [...]

Arrêtés ministériels du 30/12/2002 (article 1er) et du 15/02/2016 (article 2)

- Installation de stockage de déchets dangereux : [...] y compris de stockage des déchets avant élimination pour une durée supérieure à un an ou de stockage des déchets avant valorisation ou traitement pour une durée supérieure à trois ans.

- Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté les installations stockant des déchets non dangereux pour une durée inférieure à un an si les déchets sont destinés à élimination ou pour une durée inférieure à trois ans si les déchets sont destinés à valorisation.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence de déchets entreposés en façade Nord du bâtiment de travail des métaux, notamment des fûts vides souillés, des fûts contenant des déchets d'huile, ainsi qu'une cuve dont le contenu n'a pas été déterminé et n'est plus utilisée d'après l'exploitant. Les déchets liquides sont entreposés sans capacités de rétention et le sol de la zone d'entreposage n'est pas imperméabilisé. De plus, le sol présente des traces d'écoulements de déchets liquides:

- a priori de peinture ou de résine, sur une surface limitée, le long du mur constituant la limite Nord;
- a priori d'huile – et en tout état de cause d'hydrocarbures – sur une grande partie de la zone d'entreposage. Les écoulements semblent provenir principalement de la zone où est située l'ancienne cuve. Au vu des traces récentes d'égouttures visibles sous cette cuve, les écoulements sont encore actifs.

Compte tenu de ces constats, l'Inspection considère qu'il y a lieu de vérifier l'état de pollution des sols, voire des eaux souterraines, et de mettre en œuvre les mesures de réhabilitation éventuellement nécessaire à l'issue des investigations.

L'Inspection a également constaté la présence, dans l'ancien local de peinture situé au coin Nord-Est du site, de plus d'une trentaine de pots de peinture entamés (petite ou grande capacité), de diluant neuf ou usagé (contenu dans un bidon découpé dans lequel trempe encore un pinceau) et de chiffons souillés. L'exploitant a déclaré qu'il n'y exerce plus d'activité de peinture et a précisé que ce local, et les nombreux déchets constatés à l'intérieur, sont restés en l'état depuis l'arrêt de l'activité dans cet ancien local de peinture et la mise en exploitation en 2022 de la nouvelle cabine de peinture située dans le bâtiment côté rue Lavoisier. Le sol du local est constitué d'une dalle béton, mais les déchets liquides sont stockés sans capacité de rétention associée.

L'Inspection n'a pas vérifié les quantités de peinture qui étaient mises en œuvre dans l'ancien local avant 2022. Au vu de la taille du local, de l'installation de pulvérisation et de la quantité de déchets présents, il apparaît possible que la quantité maximale de produits mis en œuvre n'ait pas dépassé le seuil de déclaration pour la rubrique 2940-1 de la nomenclature des ICPE (10kg/j).

Par ailleurs, l'Inspection a consulté Trackdéchets (système de gestion des bordereaux de suivi de déchets) le 21/01/2025 et a constaté que l'établissement n'y est pas inscrit: soit l'exploitant n'a pas satisfait à l'obligation de transmission des bordereaux électroniques entrée en vigueur en janvier 2022, soit il n'a pas expédié de déchets dangereux depuis cette date et accumule ainsi sur son site ceux qu'il a produits depuis au moins 3ans.

L'accumulation de déchets dans l'ancien local de peinture ayant déjà été établie ci-avant, la seconde hypothèse apparaît plausible. L'Inspection en déduit que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 en matière de quantité de déchets stockés sur le site.

En outre, de manière générale, la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés, même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par les arrêtés ministériels du 30/12/2002 et du 15/02/2016 relatifs aux installations de stockage de déchets. Au-delà de cette durée, l'entreposage devient du stockage de déchets soumis à autorisation (rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE).

Des photographies associée à cette fiche de constat sont annexées au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : L'Inspection demande à l'exploitant d'entreposer les déchets produits sur le site dans des conditions prévenant les risques de pollution.

Demande n°7 : L'Inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les investigations nécessaires pour identifier, localiser et caractériser les pollutions au droit de la zone d'entreposage des déchets (diagnostic de la pollution des sols et de la qualité des eaux souterraines), puis de définir et mettre en œuvre les éventuelles mesures de réhabilitation de la zone polluée (plan de gestion).

Demande n°8 : L'Inspection demande à l'exploitant de respecter les durées maximales d'entreposage des déchets produits sur le site, et de faire évacuer vers une filière de gestion ou d'élimination adaptée l'ensemble des déchets dont la durée d'entreposage est supérieure à ces durées maximales.

Observation n°6 : L'exploitant devra satisfaire aux obligations applicables en matière de traçabilité des déchets, notamment en transmettant les bordereaux électroniques de suivi des déchets dangereux dans Trackdéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois